

Préambule

La médiation permet de dépasser les conflits par une communication interpersonnelle responsable, respectueuse et constructive. Cet enjeu est considérable pour le monde d'aujourd'hui comme pour celui de demain.

Appelé-es à intervenir dans des situations souvent complexes, les médiateur-es sont garant-es d'une mise en œuvre éthique, qualitative et efficace de la médiation. Cela suppose le plus grand professionnalisme dans l'exercice de cette activité. En outre le-la médiateur-e doit être indépendant-e sur les plans économique, politique et social.

La professionnalisation de l'activité de médiateur-e justifie la création d'une organisation capable de garantir la défense des intérêts collectifs des médiateur-es, et d'offrir un espace de dialogue et de co-construction des structures et des outils nécessaires aux médiateur-es.

Cette organisation syndicale est laïque et républicaine et défend les valeurs communes d'engagement individuel, d'autonomie, de solidarité et de respect qui animent ceux qui la rejoignent.

Statuts

Article 1 : Dénomination – Siège – Durée

Il est formé entre les soussignés et tous ceux et celles qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts un syndicat régi par la loi du 21 mars 1884 et le Livre 1er du Code du Travail.

Il prend le nom de « Syndicat professionnel des médiateurs – SYME » et établit son siège au 15 rue de Seine 92100 Boulogne-Billancourt

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'étude, le développement de la médiation et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, des médiateur-es.

Article 3 : Membres

L'adhésion est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

Les personnes physiques doivent attester qu'ils-elles sont Médiateur-es, qu'ils disposent d'une formation à la médiation et justifier d'une actualisation annuelle de leurs compétences dans ce domaine. Les critères de formation et d'actualisation sont précisés par le Règlement intérieur.

Les personnes morales doivent attester qu'elles sont des centres de médiation, et que leurs médiateur-es satisfont aux critères du paragraphe précédent.

Tout membre dispose d'un seul droit de vote.

Dans tous les cas, il faut adhérer aux présents statuts et avoir été agréé par le Conseil d'Administration.

Des membres d'honneur peuvent être nommé-es par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, quelle que soit leur qualité sociale.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre du Syndicat se fait :

- par le décès. Le Membre décédé n'est pas remplacé dans le Syndicat par ses héritiers.
- par la démission portée à la connaissance du Conseil d'Administration. Tout Membre du Syndicat peut s'en retirer en tout temps, à tout moment, après paiement de ses cotisations échues et de celle de l'année en cours.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation, malgré rappel, soit pour motif grave, dans le respect des droits de la défense suivant des modalités définies par le Règlement intérieur.

Le décès, la dissolution, la démission ou l'exclusion d'un Membre ne mettent pas fin au Syndicat qui continue d'exister entre les autres Membres.

Article 5 : Ressources

Les produits du Syndicat se composent :

- des cotisations et des droits d'entrée de ses Membres
- des subventions des Institutions et Établissements Publics
- des dons et legs en argent ou en nature et des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède
- de toute recette autorisée par la loi.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi, enrichi et modifié par le Conseil d'Administration ; il est destiné à fixer les divers points prévus ou non prévus aux présents statuts. Il est approuvé, ainsi que ses modifications éventuelles, par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus prochaine.

Toute modification du règlement intérieur est effective et peut entrer en vigueur à titre provisoire dès son adoption par le Conseil d'Administration. Elle n'est définitive qu'après l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire, par une décision prise à la majorité simple des adhérent-es présent-es et représenté-es ayant voix délibérative.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

Les organes statutaires sont l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration, et le Bureau du Conseil formé du-de la Président-e du Conseil d'Administration et de ses assesseur-es.

Ils peuvent se réunir physiquement ou par téléconférence totale ou partielle.

L'Assemblée Générale est présidée par le-la Président-e du Conseil d'Administration.

Trois scrutateur-es, non candidat-es ni intéressés aux votes, sont désigné-es par l'Assemblée Générale à son ouverture. Ils-elles s'assurent de la régularité des votes, dépouillent les scrutins et informent l'Assemblée des résultats.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le-la Secrétaire du Conseil d'Administration, et, en son absence ou impossibilité d'exercer cette fonction, par un membre de l'Assemblée désigné par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Seuls les Membres à jour de leur cotisation et/ou de leur droit d'entrée ont voix délibérative. Chaque Membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre Membre. Un Membre de l'Assemblée ne peut réunir plus de deux mandats, lui compris.

Dix pour cent (10%) des membres du Syndicat professionnel doivent être présent-es ou représenté-es pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer. Dans le cas contraire, le-la Président-e prononce la carence. Une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est alors convoquée sous un délai minimal de 15 jours et maximal de 45 jours. Aucun quorum ne sera alors requis pour délibérer.

L'Assemblée annuelle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration (rapport moral) et sur les projets pour l'exercice ou les exercices suivants (rapport d'orientations). Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, décide du montant des cotisations et droits d'entrée, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit s'il y a lieu le renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Elle est seule compétente pour nommer, renouveler et/ou révoquer le Conseil d'Administration

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des Membres présent-es ou représenté-es. En cas de partage égal des voix, la question est soumise à nouvelle délibération.

Une question peut être rajoutée à l'Ordre du jour par décision majoritaire de l'Assemblée Générale à son ouverture. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont inscrits sur un registre spécial et signés par le-la Président-e et le-la Secrétaire. Les copies ou extraits sont certifiés par le-la Président-e ou le-la Secrétaire.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est exclusivement convoquée pour :

- Modifier les Statuts, réserve faite du transfert du siège social.
- Prononcer la dissolution du Syndicat.

Vingt-cinq pour cent (25%) des membres du Syndicat professionnel doivent être présent-es ou représenté-es pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer. Dans le cas contraire, le-la Président-e prononce la carence. Une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée sous un délai minimal de 15 jours et maximal de 45 jours. Aucun quorum ne sera alors requis pour délibérer.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutes les autres modalités sont celles applicables à l'Assemblée générale Ordinaire (cf art.6)

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Syndicat est géré par un Conseil d'Administration composé de trois collèges :

- le collège des membres fondateurs,
- le collège des médiateur-es,
- le collège des membres associés.

1 – le collège des membres fondateurs est composé de personnes dont l'action fut déterminante dans la fondation du Syndicat professionnel des médiateurs – SYME :

- Madame Dominique CHAPELON
- Madame Marie-Christine DE CACQUERAY
- Monsieur Louis DE FOUCHIER
- Madame Brigitte LE DOARÉ
- Monsieur Jean-François PELLERIN
- Monsieur Jean ROOY
- Monsieur Lionel SOUBEYRAN

Syndicat professionnel des médiateurs - SYME – Statuts

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Association et du Conseil d'Administration. Ils-elles jouissent de toutes les prérogatives des adhérent-es du collège des médiateur-es, dans le cadre et les limites fixées par les présents statuts, y compris l'art. 4, et le Règlement intérieur. Ils-elles sont redevables de la cotisation annuelle.

2 – le collège des médiateur-es est composé de 15 administrateur-es au maximum. Il est composé (a) des membres fondateurs qui restent actifs, et (b) des membres élu-es par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérent-es.

3 – le collège des membres associés est composé de 5 administrateur-es au maximum. Les membres associés sont des personnes morales ou physiques exerçant dans le champ de la Médiation. Les personnes morales doivent désigner un-une représentant-e qui siègera en leur nom. La liste des membres associés est présentée chaque année par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidatures au Collège des médiateur-es du Conseil d'Administration accompagnées de la profession de foi du-de la candidat-e, sont faites par écrit et doivent être reçues par voie postale au siège du syndicat ou par voie électronique auprès du-de la Président-e au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale qui aura à en délibérer.

Pour être candidat-e, il faut être adhérent-e au Syndicat depuis au moins un an, sauf la première année, et à jour de ses cotisations et/ou droit d'entrée.

Le conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les administrateur-es sont éligibles pour deux mandats successifs. Ils-elles devront ensuite observer une vacance d'un an avant d'être à nouveau éligibles pour deux mandats successifs.

Le premier Conseil d'Administration désignera par tirage au sort le tiers sortant à un an et à deux ans. Le renouvellement se fera ensuite à l'ancienneté de mandat.

En cas de vacance par décès, démission ou radiation d'un-e administrateur-e adhérent-e, le Conseil pourvoit par cooptation à son remplacement. Cette cooptation sera validée par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat de l'administrateur-e coopté prend fin à la date où devait expirer le mandat de l'administrateur-e remplacé.

Tous les administrateur-es ont voix délibérative.

Tous les ans, après renouvellement partiel du Conseil d'Administration, celui-ci désigne un-e Président-e, un-e Trésorier-e, un-e Secrétaire ainsi que trois membres au maximum. Ces personnes forment le Bureau du Conseil d'Administration. A la création du Syndicat, le bureau est désigné par les membres fondateurs lors de l'Assemblée Générale constituante. Les fonctions de-de la Président-e, Trésorier-e et Secrétaire peuvent être précisées dans le Règlement intérieur.

Le-la Président-e est rééligible et ne peut occuper cette fonction plus de six ans, à vie. Pour tenir compte du délai nécessaire à la mise en route du Syndicat, le Président nommé à la création du Syndicat pourra occuper cette fonction pendant deux années supplémentaires.

Au cas où un membre du bureau viendrait à perdre sa qualité d'administrateur-e, notamment pour observer la vacance d'un an, il serait pourvu à son remplacement pour la durée qui restait à couvrir au sortant.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des adhérents, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale des adhérents à qui il en rend compte.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de Membres.

Il peut élaborer et modifier le règlement intérieur en cohérence avec les statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il peut acquérir ou échanger tout bien, meuble ou immeuble, passer tout bail ou location, les proroger, les résilier avec ou sans indemnité, gérer et administrer tous les immeubles appartenant au Syndicat ou tenus en location par elle, faire toute réparation ou construction, vendre ou échanger tout bien meuble ou immeuble, toucher tous les prix de vente ou de soultes.
- Il peut faire tout emprunt, consentir toute créance, demander ou consentir toute prorogation de délai.
- Il place les fonds disponibles et peut faire tout règlement ou arrêté de comptes avec tous les tiers, ou toucher les reliquats.
- Il peut plaider tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, transiger, compromettre, consentir toutes mainlevées.

Art. 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Syndicat, autant que possible tous les trimestres, et chaque fois qu'il est convoqué par le-la Président-e ou sur la demande d'un quart de ses Membres. L'ordre du jour est fixé par le bureau du Conseil d'Administration.

La présence ou la représentation de 50% des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présent-es ou représenté-es. En cas de partage égal des voix, la question est soumise à nouveau à délibération.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Au cas où le Conseil d'Administration n'a pu délibérer en réunissant moins de la moitié plus un de ses membres présent-es ou représenté-es, il est convoqué à nouveau en respectant un délai d'au moins une semaine avant le Conseil d'Administration suivant. Ce nouveau Conseil d'Administration prend alors les décisions en suspens à la majorité des membres présent-es ou représenté-es.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont exercées gratuitement.

Article 12 : Pouvoirs du Président

Entre autres prérogatives, le-la Président-e est doté du pouvoir de représenter le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il-elle remplit les formalités de déclarations et les réclamations de récépissés prescrites par la Loi. Il-elle a le pouvoir d'ester en justice au nom du Syndicat.

Il-elle peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre Membre du Conseil. En cas de représentation en Justice, il-elle ne peut être remplacé-e que par un-e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 : Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique a un rôle d'observateur de l'évolution de la profession de médiateur-e. Il présente un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire et fait des préconisations en vue de maintenir et d'actualiser les actions au regard des évolutions de l'environnement. Il peut être saisi par toute instance de l'Association pour donner un avis, et peut se saisir lui-même, notamment pour formuler des alertes. Ses avis sont consultatifs.

Il est composé de 7 membres dont 2 médiateur-es non administrateur-es et 5 personnes qualifiées de l'environnement de la Médiation. Ses membres sont désigné-es ou reconduit-es chaque année par le premier Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale.

Le Conseil Scientifique s'administre lui-même en toute indépendance. Il se réunit au moins 2 fois par an et élit chaque année, après l'Assemblée Générale Ordinaire, un Président du Conseil Scientifique. Le-la président-e du Syndicat professionnel participe aux réunions avec voix consultative.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourvoit à la liquidation du patrimoine du Syndicat.

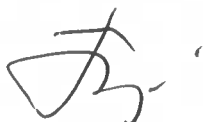
Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non du Syndicat, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs.

Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine du Syndicat.

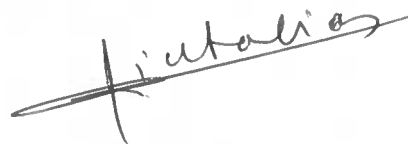
Article 15 : Pouvoirs pour les formalités

Pour faire les déclarations, publications ou formalités prescrites par la Loi, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits soit des présents statuts soit de toutes les délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 12 avril 2023



Le Président
Jean-François Pellerin



La Secrétaire
Catherine Sophie Dimitroulias